



## Commission paritaire de l'industrie des carrières

### 1020300 Carrières de porphyre des provinces du Brabant Wallon et de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant Wallon

#### Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg. CCT		Date de fin
29.06.2011	105.373	CCT concernant les conditions de travail	31/12/2014
11.09.2013	117.183	CCT concernant les conditions de travail	31/12/2014

#### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg. CCT		Date de fin
29.06.2011	105.373	CCT concernant les conditions de travail	31/12/2014
11.09.2013	117.183	CCT concernant les conditions de travail	31/12/2014

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg. CCT		Date de fin
29.06.2011	105.373	CCT concernant les conditions de travail	31/12/2014
11.09.2013	117.183	CCT concernant les conditions de travail	31/12/2014



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 37 u.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / jours fériés supplémentaires :

Bierghes : 1 jour rémunéré à l'occasion de la kermesse locale et 1 jour rémunéré supplémentaire.  
Lessines (Carrières-Unies de Porphyre) : à l'occasion des kermesses locales, 2 jours fériés locaux sont octroyés en mai et en août, dont celui de mai est rémunéré, le 2<sup>ème</sup> jour n'est pas rémunéré. La date du 3e jour (payé) est définie lors de l'établissement du calendrier des vacances annuelles.  
Lessines (Ermitage) et Quenast : 2 jours rémunérés à l'occasion des kermesses locales.

Congé d'ancienneté :

Il est octroyé un jour de congé d'ancienneté à partir de la 15ème année d'ancienneté effective dans l'entreprise. Il est octroyé un jour de congé supplémentaire à partir de la 30ème année d'ancienneté effective dans l'entreprise.